

Statuts

I. Dispositions générales

Article

- 1 Nom, siège et forme juridique**
Sous la dénomination SOCIALBERN, il est constitué une association bilingue (allemand et français) selon l'Article 60 et suivants du Code Civil, ayant son siège à Berne. Celle-ci sera simplement appelée «association» dans la suite du texte.
- 2 Buts, tâches**
L'association a pour but de soutenir ses institutions membres et de les stimuler dans l'accomplissement de leur mandat social au profit des enfants, adolescents et adultes présentant des besoins spécifiques, ainsi que de défendre leurs intérêts.
- Le comité**
- a) s'engage pour l'amélioration des conditions-cadres juridiques, financières et organisationnelles des institutions membres;
 - b) transmet des informations, apporte du soutien professionnel ainsi que des conseils et propose des offres de formation;
 - c) s'implique pour créer des conditions appropriées dans une politique de formation adaptée aux diverses professions exercées dans les institutions membres;
 - d) poursuit une politique d'intérêts;
 - e) coordonne l'échange d'expériences;
 - f) encourage les contacts entre les institutions membres ainsi que la coopération entre elles;
 - g) propose diverses prestations aux institutions membres.
- 3 L'association est politiquement neutre**
- 4 Finances**
- a) L'association finance ses activités par :
 - les cotisations annuelles de ses membres;
 - la vente de prestations et d'offres de formation;
 - les produits de la fortune de l'association;
 - d'autres contributions ainsi que des subsides.
 - b) Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale de l'association. Les détails sont réglés dans le règlement sur les cotisations.

II. Affiliation

- 5 Membres ordinaires**
- a) Peuvent être admis comme membres ordinaires par le comité : institutions, ateliers, écoles et entreprises ayant un mandat social pour des personnes présentant des besoins spécifiques.
 - b) Le comité peut décider des exceptions dans des cas particuliers.
 - c) Les collectivités publiques responsables de ces institutions peuvent être de droit privé ou de droit public.
- 6 Membres passifs**
- a) Des personnes naturelles proches de l'association peuvent être admises comme membres passifs de l'association.

- b) Les membres passifs ne peuvent exercer aucun droit décisionnel. Ils sont toutefois informés de manière appropriée sur les activités de l'association.

7 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin :

- a) Par la disparition ou la fermeture de l'institution;
- b) Par la démission du membre. Celle-ci doit se faire par écrit au secrétariat de l'association, à la fin d'une année civile et en respectant un délai de dédite de 3 mois; le membre doit en outre avoir rempli toutes ses obligations financières;
- c) Par exclusion : L'exclusion peut être prononcée par le comité de l'association. La décision d'exclusion est définitive. Les motifs d'exclusion peuvent être en particulier un comportement nuisible à l'image de l'association, une attitude allant contre les décisions ainsi que le non-paiement des cotisations.

III. Organisation et organes de l'association

8 Organes

Les organes de l'association sont en particulier :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité de l'association;
- c) L'organe de révision.

9 Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est conduite par le/la président/e de l'association ou son représentant. Elle se compose de délégués ayant reçu le pouvoir des membres ordinaires de l'association.

10 Convocation et tenue de l'assemblée

- a) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre.
- b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées selon besoin :
 - sur décision du comité de l'association;
 - dans un délai de 6 semaines sur demande d'un cinquième au moins des membres ordinaires. La demande doit être transmise, motivée, au comité de l'association.
- c) La convocation d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, doit intervenir au moins deux semaines avant la date de la dite assemblée.
- d) Les points que des membres veulent voir traités doivent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale pour autant que le comité les ait reçus par écrit au moins 4 semaines à l'avance. Il n'est pas possible de prendre des décisions sur des points non stipulés dans l'ordre du jour.

11 Tâches et compétences

L'assemblée générale

- a) adopte les directives pour les activités de l'association;
- b) approuve le rapport d'activités, les comptes annuels et le rapport des réviseurs;
- c) donne décharge au comité;
- d) approuve le budget;
- e) fixe le montant des cotisations des membres et approuve le règlement sur les cotisations;
- f) désigne les membres du comité directeur, de la présidence et de l'organe de révision;
- g) adopte la révision des statuts de l'association;
- h) décide la dissolution ou la fusion de l'association.

12 Décisions

- a) Les élections ou les objets sont approuvés dès lors qu'ils sont votés à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote;
- b) En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante;
- c) Changements de statuts, fusion ou dissolution de l'assemblée nécessitent une majorité des 2/3 des membres présents.

13 Comité / Organisation

- a) Le comité de l'association se compose de la présidence, des présidents des commissions spécialisées, les autres membres de celles-ci, ainsi que la direction, cette dernière voix étant consultative. Il est veillé à une représentation appropriée des institutions membres et des associations nationales.
- b) Les élections se font lors de l'assemblée générale sur propositions du comité.
- c) La durée d'un mandat de membre du comité est de quatre ans. Les membres sont rééligibles.

14 Tâches

- a) Le comité régit la gestion de l'association et est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas assignées par une loi ou des statuts à un autre organe de l'association.
- b) Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe leur mode de signature.
- c) Il dispose d'une compétence de Frs. 50'000.-- par année civile pour des dépenses non budgétées.
- d) Il engage le/la directeur/trice et fixe les tâches et compétences.

15 Eligibilité et tâches

L'assemblée générale désigne chaque année l'organe de révision. Celui-ci se compose au moins d'un spécialiste compétent ou d'une personne juridique. L'organe de révision examine les comptes tous les ans et dresse son rapport à l'intention de l'assemblée municipale.

IV. Commissions et groupes de travail

16 Délégation des tâches

Des commissions spécialisées sont créés pour instaurer un échange, traiter des questions spécifiques et suivre leur évolution. Celles-ci rédigent des prises de position à l'intention du comité. Les membres sont élus par le comité. D'autres groupes de travail peuvent être créés.

V. Responsabilité

17 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des obligations financières de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Fortune de l'association

18 Exclusion de prétention

Aucun membre ne peut prétendre personnellement à la fortune de l'association.

VII. Dissolution

19 Transfert d'actifs

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une personne morale établie en Suisse et exemptée d'obligations fiscales en raison de ses objectifs à but lucratif ou à des fins publiques. Lors de la dissolution de l'association, ses bénéfices et son capital sont transmis à une association lui succédant, ou à une personne morale établie en Suisse et exemptée d'obligations fiscales en raison de ses objectifs à but lucratif ou à des fins publiques, poursuivant des objectifs identiques ou similaires.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire de SOCIALBERN le 16 mars 2017. Ils entrent en vigueur au 16 mars 2017 et remplacent les statuts du 1^{er} avril 2012.

Berne, 16 mars 2017



Jürg Jakob
président SOCIALBERN



Kathrin Wanner
vice-présidente SOCIALBERN